

Date de dépôt : 25 septembre 2012

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière monétaire et non monétaire d'un montant total de 1 349 836 F en faveur de la Fondation Neptune pour les années 2013 à 2016

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 10976 lors de sa séance du 5 septembre 2012, sous la présidence de M. Claude Jeanneret, assisté de l'excellent secrétaire scientifique de la Commission des finances, M. Nicolas Huber. Le procès-verbal de cette séance a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez, que la rapporteure remercie pour la fidèle restitution des travaux de la commission.

Durant les travaux, le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement était représenté par M^{me} Michèle Künzler, conseillère d'Etat, et par M. Vincent Mottet, directeur financier.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Présentation du projet de loi par M^{me} la conseillère d'Etat Michèle Künzler

M^{me} Künzler rappelle que la Neptune est classée monument historique et que c'est une fondation de droit privé qui gère cette barque. Les contrats de prestations précédents ont été bien respectés. L'engagement, les sorties et la formation des matelots ont été renforcés.

Ce contrat est stable ; il n'y a pas d'augmentation par rapport au précédent contrat et comme le temps a été favorable, il y a eu plus de sorties et donc plus de recettes.

Questions de la commission

Un commissaire (MCG) pense que peu de gens bénéficient de ce patrimoine genevois et estime qu'une offre devrait être faite à la population, puisqu'une subvention de l'Etat est versée.

M^{me} Künzler indique que, lors des journées du patrimoine, la Neptune est ouverte, ainsi qu'elle l'a été aux 100 ans de la mensuration notamment. Ils essayent de faire le maximum dans ce sens. Elle conclut en disant qu'elle va essayer d'inviter les commissaires à la prochaine sortie du Conseil d'Etat.

Une commissaire (PDC) estime utile de développer l'information au service de la population, sachant que pour les associations des prix peuvent être négociés.

M^{me} Künzler s'engage à demander à la Fondation de faire plus de promotion et de mettre la barque plus souvent à disposition du public que lors des portes ouvertes annuelles. Elle relève que la plupart des membres sont des bénévoles.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 10976.

L'entrée en matière du PL 10976 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10976 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 12 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 S)

Catégorie : extraits (III)

Mesdames les députées, Messieurs les députés, les membres de la Commission des finances admirent la Neptune, reconnaissent qu'elle fait partie du patrimoine genevois et doit être entretenue. Il y en a même qui lui voue une vraie passion.

C'est à la quasi-unanimité que la Commission des finances a voté ce PL 10976 et vous remercie, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi (10976)

accordant une aide financière monétaire et non monétaire d'un montant total de 1 349 836 F en faveur de la Fondation Neptune pour les années 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Neptune est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Neptune un montant annuel de 253 459 F de 2013 à 2016, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement.

² L'Etat attribue une aide financière non monétaire d'un montant annuel de 84 000 F de 2013 à 2016 pour la mise à disposition de locaux, de véhicules et la rémunération du capital de dotation de la Fondation Neptune.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF).

⁴ Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme « F04 Espèces, écosystèmes et paysages et loisirs de plein air » (prestation F04.02.03 « participation à l'exploitation de la Neptune ») et sous les rubriques 06.05.40.00-363.0 0160, 06.05.40.00-363.1 0122 et 06.05.40.00-363.1 0123 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation Neptune de poursuivre l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque du Léman « Neptune », monument classé par arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Fondation Neptune doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2013-2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Michèle Künzler, conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité (ci-après : le département),

d'une part

et

- **La Fondation Neptune**

représentée par

Monsieur Ferdinand Le Comte, président du Conseil
et par

Monsieur Jacques Mouron, membre du Conseil

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Neptune ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Neptune;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF; D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF; D 1 10);
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993 relatif au classement de la barque du Léman "Neptune"
- la convention du 7 juin 1996 entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F04 Espèces, écosystèmes et paysages et loisirs de plein air.

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation de droit privé sans but lucratif.

Buts statutaires :

- Exploitation, gestion et conservation de la barque du Léman "Neptune".

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

La Fondation Neptune s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Conservation de la barque du Léman "Neptune", en tant que monument historique classé;
- Promotion de l'image de la barque au bénéfice du canton de Genève;
- Formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la Fondation Neptune une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2013 : Fr. 337 459 F se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non-monétaire de 84 000 F
Année 2014 : Fr. 337 459 F se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non-monétaire de 84 000 F
Année 2015 : Fr. 337 459 F se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non-monétaire de 84 000 F
Année 2016 : Fr. 337 459 F se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non-monétaire de 84 000 F.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément de l'aide financière calculé sur la masse salariale de l'entité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'aide financière.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Neptune figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Fondation Neptune remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - Le 1^{er} janvier : ¼
 - Le 1^{er} avril : ¼
 - Le 1^{er} juillet : ¼
 - Le 1^{er} octobre : ¼.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation Neptune s'engage à respecter les conditions salariales en vigueur à l'Etat de Genève, à savoir d'une part les obligations en matière de prestations sociales (notamment AVS / AI / APG / AC / AF / AMat / LPP / LAA) et, d'autre part, les conditions minimales de travail telles que définies dans la législation relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.
2. La Fondation Neptune tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation Neptune s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21);

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation Neptune s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandation de l'ICF*

La Fondation Neptune s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation Neptune, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

- 7 -

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

¹ Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Neptune selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Neptune. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation Neptune est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

⁴ La Fondation Neptune conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

⁵ A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

⁶ A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF La Fondation Neptune s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Neptune auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Neptune ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Neptune;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Neptune n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Michèle Künzler

Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité

Date :

26.4.12

Signature



Pour la Fondation Neptune

représentée par

Ferdinand Le Comte
Président du Conseil**Jacques Mouron**
Membre du Conseil

Date :

17.04.2012

Signature



Date :

17/04/2012

Signature

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Neptune, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation du logo de l'Etat
- 6 - Directives transversales :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
 - en matière de subvention non monétaire.